FO Énergie et Mines
60 rue Vergniaud
75013 PARIS
Tél : 01 44 16 86 20
Fax : 01 44 16 86 32

Mme LIGNOT-LELOUP Mathilde
Directrice de la Direction
De la Sécurité Sociale
Ministère des Solidarités et de la Santé
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 13 novembre 2018

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 086 918 8388 9
N/réf. : 2331 - VH/SB

Objet : Difficultés d'application de l'arrêté du 16 juillet 2018 concernant la CAMIEG.

Madame la Directrice,

Je me permets de vous solliciter concernant l'application de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2007 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières. Comme vous le savez, cet arrêté modifie le plafond des ressources pour les bénéficiaires de la part Régime Complémentaire sous condition de ressources mais son application suscite des difficultés de mise en œuvre.

C'est pour cette raison que la fédération FO a sollicité la Direction de la CAMIEG en date du 15 octobre dernier sur les modalités d'application de ce texte. Je vous joins, à cet effet, la correspondance du 15 octobre adressée par le chef de délégation FO au CA de la CAMIEG et la réponse de Mr Négroni, Directeur de la caisse, du 22 octobre 2018

Je comprends parfaitement la position tenue par la Direction de la caisse, celle-ci ne pouvant prendre la responsabilité de modifier le contenu d'un texte réglementaire.

C'est pourquoi, je m'adresse au nom de FO, directement à vous en rappelant ci-après les données du problème.

L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 permet de maintenir les droits à la CAMIEG pour les assurés ayant perdu la qualité d'ayant droit du régime complémentaire en raison d'un dépassement du seuil pour les ressources perçues en 2013, du fait de certaines mesures fiscales. Notre régime prenant en compte les revenus N-2, les ressources perçues en 2013 sont sollicitées afin de valider ou non les droits Régime Complémentaire de notre organisme pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre de cette même année.

L'application de l'arrêté a amené la Direction de la caisse au recensement des affiliés ayant perdu la qualité d'ayant droit par le dépassement du seuil du fait de ces mesures fiscales au 31 décembre 2014. Ces seules personnes peuvent prétendre au droit de l'arrêté du 18 juillet 2018.

Or, compte tenu de la situation particulière de la Camieg sur la période considérée, cette date de recensement pose problème

En effet, durant l'année 2014, une démarche visant à obtenir de la CNIL un accord pour la transmission directe d'informations entre la DGFiP et la CAMIEG a été entreprise. Elle aurait permis à l'automne 2014 la récupération des données fiscales de nos assurés de l'année 2013 pour maintien ou non des droits au 1er janvier 2015.

Or, dans les faits, l'automatisation de transfert de données fiscales entre la DGFiP et la CAMIEG n'a été validée que par l'arrêté du 2 décembre 2015.

C'est d'ailleurs pourquoi, à titre exceptionnel, en 2014, pour les droits 2015, l'intégralité de nos assurés ayant droit régime complémentaire seul sous condition de ressources a été maintenu, les revenus déclarés en 2013 n'ayant pas été recensés.

L'année suivante soit en 2015, le lien établi entre la CAMIEG et la DGFiP a permis la vérification des revenus 2014 pour le maintien ou non des droits au 1er janvier 2016. La majorité des assurés, en raison des nouvelles mesures fiscales, s'est vu notifier la clôture de leurs droits au Régime Complémentaire sous conditions de ressources au 31 décembre 2015.

Pour autant, le recensement fait par les services en date du 31 décembre 2014 sur les ressources 2013 ne permet pas à la population réellement visée par l'arrêté de faire valoir ses droits compte tenu des éléments précédemment mentionnés.

Il serait donc inéquitable que des personnes soient privés du maintien de leurs droits à la camieg du fait d'un contexte particulier dont ils ne sont en aucune façon responsables. Cela aboutirait à priver d'effet utile l'arrêté du 16 juillet, ce qui serait contraire à la volonté exprimée clairement par les pouvoirs publics.

Je sollicite donc votre analyse sur cette situation et sur les moyens juridiques à mettre en place pour que les personnes visées par l'arrêté puissent bénéficier de leurs droits.

Je vous remercie par avance de l'attention portée à ma demande et, dans l'attente de votre réponse. Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

Vincent HERNANDEZ
Secrétaire Général

Copies : M RUAULT Florent DSS Bureau des régimes spéciaux
M NEGRONI Bruno Directeur CAMIEG